COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 069235 26 10028
dossier déposé le 01/09/2026 et complété le 28/09/2026
Affiché en mairie le 05/09/2026

Par	FLORIE GARRIDO
Demeurant	37 RUE DU BUISSET
	69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Sur un terrain sis	288 CHEMIN DE LA BOULONNIERE
	69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré	AN44

Pour **CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF) en date du 30/09/2026,

CONSIDERANT que le terrain support du projet de construction est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme en zone agricole, secteur A,

CONSIDERANT que le projet se situe sur une unité foncière de près de 5ha qui inclut à la fois une partie du bâtiment objet de la demande changement de destination et une parcelle déclarée à la PAC en prairie et blé tendre ;
CONSIDERANT que certaines constructions, incluant la deuxième partie du bâtiment et d'autres proches du projet, n'ont pas d'usage défini ;
CONSIDERANT que le changement de destination envisagé est susceptible d'engendrer des contraintes significatives pour l'activité agricole, notamment en raison de l'augmentation des risques de conflits d'usage et une possibilité de création de zone de non-traitement,

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 09/10/26
Le Maire,

MAIRIE DE ST-ROMAIN-EN-GAL (Rhône)

Luc THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.